



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Projet d'avis : Renouvellement du Règlement Contrôle

Le règlement de contrôle (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 Novembre 2009 a pour objectif de garantir le respect de la PCP et un système de contrôle des mesures de conservation et de gestion des pêches cohérent, efficace et performant. La nouvelle formulation du règlement doit alors contribuer à améliorer le fonctionnement général, dans le but de garantir une pêche durable d'un point de vue biologique, économique et social et améliorer les synergies avec d'autres politiques.

Cependant la proposition faite par la Commission inquiète les membres du CC Sud, notamment de part la rigidité de certaines dispositions techniques difficilement applicables, l'augmentation du nombre de mesures et une simplification allant à l'encontre des besoins des professionnels. Si ces besoins et les dysfonctionnements du règlement ont par le passé déjà été exprimés par les professionnels, les membres du CC Sud souhaitent transmettre à nouveau leurs positions à la lumière de cette nouvelle proposition de la Commission.

1. Journal de bord électronique et déclaration de débarque

Bien que l'utilisation du journal électronique reste réservée aux navires d'une longueur de 12 mètres ou plus (mais sans exception), les plus petits navires sont désormais obligés (article 15.2) de présenter ces informations par voie électronique après avoir terminé l'opération de pêche et avant de rentrer au port.

Dans de nombreux cas, les navires devront donc s'arrêter à l'entrée des ports pour trier leur capture. Cela augmentera alors le risque d'accidents notamment à cause de la petite taille de certains navires, du trafic maritime existant, de la houle et d'autres phénomènes défavorables.

Pour cette raison, nous estimons qu'il est nécessaire que les navires puissent accoster au port pour trier leur pêche et envoyer à la fin de cette tâche l'avis de capture.

De plus, selon le règlement, pour pouvoir débarquer des prises de plus de 10 tonnes de chinchard ou de maquereau, un préavis doit être adressé 2,5 heures à l'avance et le navire ne peut entrer au port avant la fin de ce délai et la réception de l'autorisation de débarquer.

Lorsque les zones de pêche sont situées très proches du port, cela signifie que, le navire doit attendre 2,5 heures dans l'embouchure du port avant d'y pénétrer.

Nous demandons alors que les navires puissent entrer dans le port, s'amarrer à quai et attendre à quai pour recevoir l'autorisation de débarquement.

Quant au contenu des déclarations, il n'y a pas de balance sur les navires, et au vu de la taille des cales, il serait impossible de peser les caisses à bord. Cela rend le calcul et l'estimation totale du poids par caisse très difficile et il est presque impossible de respecter la marge de tolérance de 10% dans la notification préalable des captures.



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Nous estimons qu'il est nécessaire d'augmenter la marge de tolérance de 10% à 20% pour éviter des situations de non-respect du règlement.

2. Système de pesée

Nous regrettons la disparition du système d'échantillonnage qui a donné de bons résultats dans le cas des espèces capturées en grande quantité et qui n'a pas entravé le contrôle. Il semble que nous voulions compliquer le travail des opérateurs, en exigeant des enregistrements de pesées pour une période de trois ans.

3. Dispositif de localisation et d'identification automatique

L'article 9 introduit un changement radical, dans la mesure où il établit en termes généraux que les navires de pêche de l'Union doivent avoir installé un dispositif de localisation et d'identification automatique. Si les membres représentant les ONG sont en faveur de cette proposition qui améliore la qualité de l'évaluation des stocks, les membres du secteur s'inquiètent de la faisabilité d'une telle mesure. Le processus d'installation et de fonctionnement est inconnu et il semble que l'existence de très petits navires, sans espace de commande protégé, ne soit pas prise en compte.

4. Caméras à bord

La proposition de la CE introduit l'utilisation de CCTV dans certaines pêcheries identifiées en fonction des catégories de risque issues des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection. Les membres du CC Sud souhaitent que soit clarifiée la notion de risque : Comment seront classées les pêcheries sur cette échelle de risque ? Quels sont les critères ? Par ailleurs l'importance de la protection des données informatiques et personnelles est reconnue au sein de l'Union Européenne, ces mesures si elles sont appliquées devront donc veiller à respecter ces principes.

5. Puissance motrice

Alors que les ONG soutiennent la proposition visant à mieux mesurer la capacité de pêche, le secteur s'indigne de la méfiance à son encontre qui se traduit ici par l'obligation d'inclure des dispositifs qui mesurent et enregistrent en permanence la puissance du moteur pour certains arts actifs, mais aussi, qui garantissent l'enregistrement et le stockage à bord des informations auxquelles les fonctionnaires auront accès en tout temps. Le secteur souligne que les coûts d'une telle obligation ne sont pas pris en compte.

6. Considérations environnementales

Les membres du CC Sud proposent que dans cette réglementation soit inclut des dispositions de contrôle et de mise en application des mesures techniques de





6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

conservation des ressources de pêche et de protection des écosystèmes marins pour les navires de l'UE. Par exemple en considérant comme en infraction, les titulaires de licence et capitaines de navires de pêche qui ne remplissent pas leurs obligations d'atténuer les captures accidentelles d'espèces sensibles.

Les membres proposent également que l'intervalle de transmission des données lors du passage dans des zones restreintes soit raccourci, en effet un intervalle de 30 minutes semble trop important.

7. Augmentation du pouvoir de la CE

Le nouveau règlement donne à la Commission le pouvoir de légiférer sur des aspects très spécifiques, en laissant peu de pouvoir de décision aux États membres. Le règlement établit même des sanctions à imposer, ignorant toute règle de compétence en la matière. Par exemple, la Commission peut établir des règles sur la validité des licences de pêche d'un État membre (article 6.6), ainsi que dans le cas d'autorisations de pêche (article 7.5); règles relatives au marquage et à l'identification des navires, embarcations... De plus, l'article 55 propose une gestion de la pêche de loisir, compétence que la Commission ne possède pas dans l'actuelle PCP. Cette proposition devrait donc être supprimée dans l'attente de la modification de la PCP.

